

Annexe 15

= Attestation de séjour temporaire

ANNEXE 15 (03/01/2019)

Royaume de Belgique
Province :
Commune :
RSZ :

ATTESTATION

Délivrée en application de l'article 30, 33, 40, 56, 101, 108, 110bis ou 110 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : Prénom(s) :
Nationalité :
Né à : Le :
Résident à / abordable résider à :¹⁾
Numéro d'identification au registre national des personnes physiques :²⁾
S'est présenté(e) au séjour à l'Administration communale :³⁾

pour solliciter une demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition ou statut de résident de longue durée (art. 30)
 pour demander le renouvellement de son titre de séjour, d'établissement ou son permis de séjour de longue durée-U.E. (art. 33 ou 101)
 pour être rattaché dans son application à un pays tiers et, à la suite de ce qui n'a pas pu, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, revenir dans le pays dans les délais prévus (art. 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2009)
 pour introduire une demande de séjour permanent (art. 56)
 pour signaler sa présence en qualité de travailleur frontalier (art. 100)
 pour introduire une procédure sur base de l'article 110bis (art. 110bis)
 pour requérir son inscription (art. 110)
 pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour / d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. auquel il a droit (art. 110)

La présente attestation couvre provisoirement le séjour de l'intéressé(e) jusqu'au :⁴⁾

La présente attestation couvre le séjour en Belgique de l'intéressé(e) pour la durée de son occupation en qualité de travailleur frontalier :⁵⁾

Marché du travail :⁶⁾ limité / non limité / non

1) Effacer la mention inutile.
2) A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.
3) Cocher le motif de délivrance de la présente attestation.
4) Préciser la date d'expiration de la présente attestation. En cas de délivrance dans le cadre de la procédure de l'article 110bis, cette attestation ne peut pas être prorogée.

La présente attestation vaut certificat d'inscription au registre des étrangers / au registre de la population, lorsqu'elle est délivrée dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation d'établissement, d'acquisition du statut de résident de longue durée-U.E. ou de séjour permanent (art. 30 ou 56) ou lorsqu'il s'est présenté auprès de son administration communale pour demander le renouvellement de son titre de séjour, d'établissement ou de son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. (art. 33 ou 101) ou pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour / d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. auquel il a droit (art. 110).

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU DE NATIONALITÉ ET NE VAUT QU'ACCOMPAGNÉ DU DOCUMENT D'IDENTITÉ NATIONAL DONT L'INTÉRESSÉ EST TITULAIRE.

Fait à _____, le _____
Le Bourgmestre ou son délégué

Photo + Sceau

La durée de validité du présent document est prorogée :

Jusqu'au _____ le _____
Fait à _____ le _____
Le Bourgmestre ou son délégué, Le Bourgmestre ou son délégué,

Sceau Sceau

SPECIMEN

Qu'est-ce que l'annexe 15 ?

L'annexe 15 est une attestation de séjour temporaire. Elle prouve qu'une personne attend une prolongation de son droit de séjour, un (nouveau) droit de séjour ou une décision en lien avec une demande de séjour.

Qui peut recevoir ce document ?

Ce document est délivré au ressortissant de pays tiers ou au citoyen de l'Union dans différents cas de figure. On trouve des explications sur la raison de l'octroi de l'annexe 15 sur le document même :

- soit la raison aura été cochée ;
- soit elle aura été inscrite par l'agent communal.

Bref aperçu des différentes raisons d'octroi de l'annexe 15 :

Case 1 = demande d'établissement ou d'acquisition du statut de résident longue durée

Case 2 = demande de renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou demande de permis de résident longue durée

Case 3 = demande de régularisation du séjour suite à un retour dans la pays hors délais

Case 4 = demande de séjour permanent

Case 5 = travailleur frontalier

Case 6 = demande pour introduire procédure article 110bis

Case 7 = demande d'inscription

Case 8 = en attente de la délivrance d'un document de séjour

Quelle est la durée de validité du document et la personne est-elle inscrite au Registre national ?

La durée de validité du document et l'inscription de la personne au Registre national dépend de la situation dans laquelle se trouve la personne.

ASSURANCE-MALADIE EN BELGIQUE

L'annexe 15 peut dans certains cas permettre d'ouvrir le droit à l'assurance-maladie, mais pas toujours. Quand l'annexe 15, seule, n'est pas suffisante, seules les personnes qui remplissent certaines conditions spécifiques pourront être affiliées sous l'une des qualités présentées ci-dessous.

Il existe deux catégories d'affiliés : les titulaires, qui ouvrent eux-mêmes le droit à l'assurance-maladie, et les personnes à charge, qui ont un droit dérivé à l'assurance-maladie grâce à leur cohabitation et/ou à leur lien de parenté avec le titulaire.

Les conditions d'affiliation diffèrent, tant pour le titulaire que pour la personne à charge, en fonction de la qualité invoquée pour l'affiliation (voir ci-dessous). Quand le droit à l'assurance-maladie peut être ouvert sur base de différentes qualités, l'organisme assureur (= une mutualité ou la CAAMI) choisira en principe la qualité la plus avantageuse.

Les principales qualités qui pourraient ici être envisagées sont les suivantes :

En tant que titulaire

- salarié ou indépendant (assujetti à la sécurité sociale) ;
- étudiant de l'enseignement supérieur inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice agréé, moyennant le paiement d'une cotisation ;
- 'inscrit au Registre national' (= personne séjournant en Belgique, résident), moyennant le paiement d'une cotisation (les personnes sans revenus ou aux revenus limités peuvent obtenir une réduction ou une exemption).

! L'annexe 15 vaut comme preuve d'inscription au registre des étrangers ou de population quand sont cochées les cases 1, 2, 3, 4 ou 8. Quand la case 7 est cochée, la personne devra en outre alors présenter d'autres documents. Voir circulaire de l'INAMI du 22 décembre 2016, mais attention : l'annexe 15 a été modifiée après la publication en 2016 de cette circulaire. La numérotation de la circulaire ne correspond aujourd'hui plus à la numérotation de l'actuelle annexe 15. Veuillez prendre en compte les intitulés de l'annexe 15 et non la numérotation des cases à cocher.

En tant que personne à charge d'un titulaire

- conjoint cohabitant à charge d'un titulaire ;
! Seulement valable pour les personnes inscrites au Registre national ou, en l'absence d'inscription au Registre, pour les personnes qui ont demandé à la commune l'adaptation de leurs données au Registre national suite à la cohabitation avec leur époux/se.
- ascendant cohabitant d'un titulaire ou de son conjoint (et le cas échéant leurs beaux-pères et belles-mères) ;
! Seulement valable pour les personnes inscrites au Registre national
- cohabitant à charge d'un titulaire ;
! Seulement valable pour les personnes inscrites au Registre national
! Impossible si une autre personne est inscrite comme 'cohabitant' à charge du même titulaire ou si le titulaire cohabite avec son conjoint.
- enfant de moins de 25 ans à charge d'un titulaire. Possible sur base du lien de filiation, d'adoption ou quand le titulaire assume l'entretien de l'enfant.

! Pour les enfants qui s'inscrivent à charge de leur mère ou de leur père, la cohabitation n'est pas exigée. Pour les autres, la cohabitation est bien exigée.

Pour les enfants qui ne sont pas inscrits au Registre national, la preuve de la cohabitation résulte de tous les moyens de preuve reconnus comme tels par le Service du contrôle administratif de l'INAMI. L'intention de l'enfant de s'installer en Belgique doit ici être démontrée.

PRISE EN CHARGE DES SOINS MÉDICAUX PAR LE CPAS

A l'exception des travailleurs frontaliers (case 5), les personnes en possession d'une annexe 15 ont en principe droit à l'aide sociale du CPAS pour les soins médicaux (dans certains cas limitée à l'AMU) si elles sont indigentes.

Le droit à l'aide sociale du CPAS est résiduaire. Le CPAS renverra d'abord vers un organisme assureur (= une mutualité ou la CAAMI) si la personne a droit à l'assurance-maladie. L'assurance-maladie couvrira dans ce cas la majeure partie des frais médicaux.

Pour certaines personnes, le droit à l'aide sociale du CPAS est limité à l'Aide Médicale Urgente (AMU) et une attestation AMU devra être remplie par un médecin.

En résumé :

- **Case 1** : Droit à l'aide sociale (ou à l'AMU si la personne est membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant la qualité de demandeur d'emploi) ;
- **Case 2** : Droit à l'aide sociale ;
- **Case 3** : Droit à l'aide sociale (ou à l'AMU si l'analyse de la situation de séjour effectuée par l'assistant(e) social(e) conduit à la conclusion que l'absence de la personne du territoire belge a dépassé la durée légale prévue) ;
- **Case 4** : Droit à l'aide sociale (ou à l'AMU si la personne est membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant la qualité de demandeur d'emploi) ;
- **Case 5** : Pas de droit à l'aide sociale, ni à l'AMU ;
- **Case 6** : Droit à l'aide sociale ;
- **Case 7** : Droit à l'aide sociale si l'analyse de la situation permet de déduire que la personne a droit à l'aide sociale ;
- **Case 8** : Droit à l'aide sociale (ou à l'AMU si la personne est membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant la qualité de demandeur d'emploi ou si elle est membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant la qualité d'étudiant ou de citoyen économiquement non actif, pendant les trois premiers mois de son séjour).

! Selon le SPP IS, cette limitation de l'aide sociale à l'AMU serait aussi valable pour les membres de la famille d'un belge. Cette position a toutefois été contredite par la jurisprudence des Tribunaux du travail selon laquelle les membres de la famille d'un belge ont aussi droit à l'aide sociale pendant les trois premiers mois de leur séjour, s'ils sont indigents.



L'obtention et la conservation du droit de séjour sont parfois conditionnées à la possession de moyens de subsistance suffisants. Le fait de bénéficier d'une aide sociale pourrait être un indice que les conditions liées aux moyens de subsistance ne sont plus remplies.

Lexique

AMU (Aide Médicale Urgente) : L'Arrêté Royal (A.R.) du 12 décembre 1996 définit l'AMU comme une « aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical ». D'après l'A.R., les soins suivants peuvent relever de cette définition :

- les soins de nature préventive ou curative ;
- les soins prodigués de manière ambulatoire ou dans un établissement de soins.

Aide sociale : Aide du CPAS pouvant prendre plusieurs formes : soutien financier, logement, assistance médicale, conseils juridiques... Dans le cadre de l'aide sociale, chaque CPAS détermine l'aide qu'il juge la plus adéquate en fonction de la situation personnelle et familiale du demandeur. L'« aide médicale urgente » accordée aux personnes en séjour illégal est aussi une forme d'aide sociale du CPAS.

CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers) : Juridiction administrative indépendante. Il est possible d'introduire un recours devant le CCE à l'encontre de décisions du CGRA, de l'OE et de toute autre décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi sur les étrangers).

CGRA : Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

Citoyen de l'Union : Citoyen de l'un des 27 États membres de l'Union européenne : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède.

Les ressortissants des trois pays de l'EEE non-membres de l'UE (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) suivent dans ces matières les mêmes règles que les citoyens de l'Union.

Les ressortissants du Royaume-Uni ne sont plus des citoyens de l'Union mais ils sont encore assimilés à des citoyens de l'Union jusqu'au 31 décembre 2020 au moins.

Code 207 : Lieu obligatoire d'inscription au registre d'attente. Cette inscription indique l'autorité compétente qui doit fournir l'accueil ainsi que le lieu où la personne pourra être accueillie.

Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale.

OE (Office des Etrangers) : Administration relevant du ministère de l'Intérieur qui décide du droit de séjour des étrangers en Belgique, enregistre les demandes de protection internationale et gère les centres fermés.

Organismes assureurs : En Belgique, organismes formant le lien entre les assurés et l'INAMI. Ils ont pour mission commune de gérer l'assurance obligatoire et le remboursement des soins couverts par l'INAMI. L'intéressé peut s'affilier à l'organisme assureur de son choix (sauf dans le cas de la Caisse des soins de santé de HR Rail), donc soit à une mutualité (= organisation de membres), soit à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) (= organisme public).

Ressortissant de pays tiers : Ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne. Attention : les ressortissants des trois pays de l'EEE non-membres de l'UE (Islande, Liechtenstein, Norvège) suivent dans ces matières les mêmes règles que les citoyens de l'Union.

Registre national (registre de population, registre des étrangers et registre d'attente) : Base de données reprenant les informations relatives à l'identification des personnes. Les étrangers qui y sont enregistrés sont ceux qui résident en Belgique et qui sont admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner en Belgique et ceux qui ont introduit une demande de protection internationale.



SPP-IS : Le SPP Intégration Sociale est un service public de programmation fédéral créé dans le but de garantir une existence décente à toute personne vivant dans la pauvreté.

Territoire Schengen : Zone de libre circulation des personnes qui recouvre l'ensemble des territoires des pays ayant ratifiés la Convention de Schengen. La Convention est actuellement entrée en vigueur dans les 26 Etats suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malta, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie.